

Annexe - Statuts de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association pour la Recherche en Toxicologie.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- de favoriser la recherche dans le domaine de la toxicologie fondamentale et appliquée et l'ouverture de cette discipline vers d'autres domaines;
- de contribuer au progrès permanent du niveau scientifique et technique et de la qualité de l'enseignement dans ce domaine;
- d'aider ses membres à mettre à jour et à étendre leurs connaissances;
- d'entretenir des relations avec d'autres associations ou groupements similaires en France ou à l'étranger;
- de contribuer à la promotion du domaine concerné auprès des pouvoirs publics, du monde scientifique et industriel et du grand public.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire. Le sigle de l'association est ARET

Article 4

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs, membres correspondants.

Article 5 - Moyens d'action

L'association met en œuvre tous les moyens d'action qui lui paraissent de nature à réaliser les buts qu'elle s'est fixée, notamment : publications, réunions et rencontres, consultations et audits, réalisation de travaux de recherche.

Article 6 - Admission

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au président de l'association et être présentées par deux membres de l'association. Lors de chacune de ses réunions, le bureau statue sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond.

L'adhésion n'est définitive qu'après paiement de la première cotisation.

Article 7 - Membres

Sont **membres fondateurs** les membres à l'initiative de qui est due la création de l'association et qui ont adhéré à l'association dans les trois mois suivant sa fondation. La liste strictement limitative figure au procès-verbal de l'assemblée constitutive. Ils acquittent la même cotisation que les membres actifs.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Exceptionnellement peuvent être nommés des présidents d'honneur; ils sont membres d'honneur et sont nommés suivant la même procédure que ces derniers; leur nombre ne peut dépasser cinq. Tous les membres d'honneur font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. L'ensemble des membres d'honneur est limité au maximum à 10% de l'effectif des membres actifs.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure à un multiple, voté chaque année par l'assemblée générale, de la cotisation des

membres actifs.

Sont **membres actifs** ceux qui participent aux activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil et voté par l'assemblée générale.

Sont **membres correspondants** les associations et groupements techniques, professionnels ou scientifiques directement concernés par les buts de l'association. Ils sont représentés par un délégué à l'assemblée générale. Leur cotisation, qui peut être un multiple de la cotisation de base, est fixée par l'assemblée générale.

Les membres actifs versent au début de chaque année une cotisation dont le montant est égal à la cotisation de base. Les membres âgés de moins de 28 ans versent une cotisation réduite dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres actifs ayant cotisé plus de 5 ans et n'exerçant plus d'activité professionnelle peuvent - à leur demande adressée au bureau et compte tenu de leur situation personnelle - bénéficier d'une réduction de leur cotisation, à un niveau égal au quart de la cotisation de base.

La cotisation annuelle de base minimale est fixée à 150 francs. Elle peut être relevée par décision de l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres actifs ou membres bienfaiteurs de l'association; elles sont représentées à l'assemblée générale par un délégué. L'importance de l'établissement ou de la société, détermine la cotisation des membres bienfaiteurs dont le montant est égal à un multiple de la cotisation de base suivant un vote annuelle de l'assemblée générale.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission; toute démission doit être notifiée par écrit au conseil d'administration. Tout membre démissionnaire reste redevable de toutes les dettes envers l'association qui lui incombent.

- le décès;

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motifs graves. L'intéressé peut être préalablement invité à fournir ses explications.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association pour quelque cause que ce soit n'a aucun droit sur les fonds sociaux de l'association ni à remboursement.

Article 9 - Ressources et responsabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de ses buts;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, notamment les dons et donations.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom et aucun des membres de l'association, du conseil d'administration, du bureau ne pourra en être tenu pour personnellement responsable.

Article 10 - Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des anciens présidents de l'association des cinq dernières années et de 8 à 10 membres élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale et choisi dans les catégories de membres dont cette assemblée se compose.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année.

La première année, les membres du premier conseil sont désignés parmi les membres fondateurs; pendant les deux années suivantes, les membres sortant sont désignés par le sort.

Les membres du conseil sont rééligibles trois fois. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le conseil d'administration choisit au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau composé de :

- un président;
- un ou plusieurs vice-présidents;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou lorsque deux de ses membres en font la demande et au minimum deux fois par an.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toute personne dont la compétence est nécessaire aux débats, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, à celles du conseil et à celles du bureau. Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil, les présidents d'honneur.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les quatre premiers mois de l'année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par

lettre à chaque membre 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote est réservé aux sociétaires en exercice (membres d'honneur et membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée). Le vote par correspondance et le vote par procuration est possible dans la limite de quatre procurations par mandataire présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association sont décidées par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée ordinaire.

Article 13

L'association peut gérer les fonds destinés à la poursuite de ses buts.

Le bureau reçoit délégation du conseil d'administration pour ordonnancer les dépenses de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président du conseil d'administration ou tout autre membre du dit conseil que le bureau a choisi à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16

L'association s'interdit toute prise de position idéologique, politique ou religieuse et toute action qui ne soit pas en conformité avec ses buts déclarés dans les présents statuts. Les membres de l'association s'engagent à respecter les principes ci-dessus dans un souci permanent de respect de la vie humaine, animale et végétale.

Fait à Paris, le 6 juillet 1989

Annexe - Fiche d'enregistrement au Journal Officiel

EXTRAIT du JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE "ASSOCIATIONS"

75 - PARIS
CREATION

Déclaration à la préfecture de police.
Association pour la recherche en toxicologie (A.R.E.T.).
Objet : favoriser la recherche dans le domaine de la toxicologie fondamentale et appliquée
Siège social : 18, rue de la Procession, 75015 Paris
Date : 24 juillet 1989.



Extrait certifié conforme au texte publié au Journal Officiel de
la République française 'Associations' du 16 AOUT 1989 - no 33 -
PAR LE PRÉFET, DIRECTEUR DES JOURNAUX OFFICIELS